

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

#### **SEANCE DU 10 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt trois, le dix janvier à 17 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni Au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

#### **DÉLIBÉRATION N° B-2023-01**

OBJET : CONVENTION POUR LA MUTUALISATION DU PRET NUMERIQUE EN BIBLIOTHEQUE ET DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL DE GESTION AVEC LES COMMUNES DU RESEAU DES MEDIATHEQUES DU CALAVON

Membres en exercice: 28 - Quorum: 15 - Presents: 22 - Procurations: 1 - Votants: 23

Présents:

APT: Mme Dominique SANTONI, M. Frédéric SACCO, M. Jean AILLAUD, Mme Véronique ARNAUD-

**DELOY** 

AURIBEAU: M. Roland CICERO BONNIEUX: M. Pascal RAGOT CASENEUVE: M. Gilles RIPERT CERESTE: M. Gérard BAUMEL GARGAS: Mme Laurence LE ROY GOULT: M. Didier PERELLO JOUCAS: M. Lucien AUBERT

LACOSTE: M. Mathias HAUPTMANN

LIOUX : M. Francis FARGE
MENERBES : M. Patrick MERLE

ROUSSILLON: Mme Gisèle BONNELLY RUSTREL: M. Pierre TARTANSON SAIGNON: M. Jean-Pierre HAUCOURT

SAINT MARTIN DE CASTILLON: Mme Charlotte CARBONNEL

SIVERGUES: Mme Martine CALAS

ST SATURNIN LES APT: M. Christian BELLOT

VIENS: M. Frédéric ROUX VILLARS: Mme Sylvie PEREIRA

Absents:

**BUOUX**: Mme Amélie PESSEMESSE

CASTELLET-EN-LUBERON: M. Roger ISNARD

GIGNAC: Mme Sylvie PASQUINI

LAGARDE D'APT: Mme Maryse BONNET

MURS: M. Christian MALBEC

**Procurations:** 

SAINT PANTALEON: M. Luc MILLE donne pouvoir à M. Francis FARGE

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20230110-B-2023-01-DE Date de télétransmission : 13/01/2023 Date de réception préfecture : 13/01/2023 Page 1 sur 3 Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-3 permettant la mise en commun de moyens entre un EPCI et ses communes membres,

Vu, l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Vu, la convention pour la mise en place du Prêt Numérique en Bibliothèque (PNB) conclue pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 septembre 2022 entre la CCPAL et les communes de Apt, Bonnieux, Goult, Joucas, Lacoste, Murs, Roussillon, Saignon et Saint-Saturnin-lès-Apt,

Considérant, que la Communauté de communes a assuré le portage administratif du dispositif PNB afin de bénéficier de subventions et de mutualiser les moyens des communes du réseau des médiathèques,

Considérant, l'évolution des besoins et la volonté des communes du réseau de poursuivre le partenariat afin de mutualiser les dépenses suivantes :

- Le raccordement annuel à la plateforme PNB de Dilicom permettant l'interconnexion entre les systèmes informatisés pour le prêt de livres numériques des médiathèques, estimé à 84 €,
- L'achat de livres numériques, estimé à 916 €
- La maintenance du logiciel Orphée.net auprès de C3rb pour la gestion des bibliothèques, estimée à 4 056 € TTC pour l'ensemble des Médiathèques, (les frais de maintenance du module PNB sont offerts en cas de mutualisation),
- L'hébergement du logiciel Orphée.net auprès de C3rb estimé à 3 456 € TTC pour l'ensemble des médiathèques,

Considérant, que les communes ont déjà renouvelé leur contrat avec C3rb pour l'année à venir, la prise en charge par la CCPAL de la maintenance et de l'hébergement au logiciel Orphée ne prendra effet qu'à compter de l'année 2024,

**Considérant**, que les dépenses correspondantes seront prises en charge par la CCPAL à hauteur de 1 000 € maximum pour l'année 2023, puis 10 000 € maximum en 2024 et 2025, avant d'être refacturées annuellement à chaque commune selon la répartition définie à l'article 3 de la convention,

Considérant, que cette mutualisation générera une économie globale de plus de 2 000 € par an pour les communes partenaires du réseau des médiathèques,

Le Président propose de délibérer afin de renouveler la convention de partenariat.

#### L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

#### À l'unanimité,

**Approuve,** les termes de la convention ci-annexée entre la Communauté de communes et les communes de Apt, Bonnieux, Gargas, Goult, Joucas, Lacoste, Murs, Roussillon, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon et Saint-Saturnin-lès-Apt, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, relative à la mutualisation du prêt numérique en bibliothèque et des frais de fonctionnement du logiciel de gestion de bibliothèques,

**Précise**, que la prise en charge de la CCPAL sera plafonnée à 1 000 € maximum pour l'année 2023, puis 10 000 € maximum en 2024 et 2025, avant d'être refacturées annuellement à chaque commune selon la répartition définie à l'article 3 de la convention,

Autorise, le Président à signer la convention et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
084-2003-016-B-2023-01-DE
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023
Page 2 sur 3

#### POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance, M. Frédéric SACCO



Le Président, M. Gilles RIPERT,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 23/01/2023



## CONVENTION

## ENTRE LA COMMUNE DE XXX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON



POUR LA MUTUALISATION
DU PRET NUMERIQUE EN BIBLIOTHEQUE ET
DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL DE
GESTION DE BIBLIOTHEQUES

Communauté de communes Pays d'Apt Luberon

Chemin de la Boucheyronne

Standard : 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr www.paysapt-luberon.fr PAYS D'APT LUBERON

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20230110-B-2023-01-DE Date de télétransmission : 13/01/2023 Date de réception préfecture : 13/01/2023

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S.**

La commune de xx, Représentée par son Maire, xxxx, Dûment autorisée par délibération du conseil municipal n°XXXXXX en date du XXXXXXX, Ci-après désignée « COMMUNE DE xxxx »,

D'une part,

Et,

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL), Représentée par son Président, M. Gilles RIPERT, Dûment autorisé par délibération du Bureau communautaire du 17 janvier 2023, Ci-après désignée « la CCPAL »,

D'autre part.

#### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre d'une optimisation et d'une mutualisation des moyens, les communes du réseau des médiathèques du Calavon et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon ont conclu une convention triennale (2019-2022) pour la mise en œuvre du dispositif de Prêt Numérique en Bibliothèque (PNB).

Celles-ci souhaitent poursuivre le partenariat et permettre en complément un portage financier mutualisé des frais de maintenance et d'hébergement du logiciel Orphée.net.

## Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application du partenariat entre la CCPAL et la commune concernant la mutualisation des frais liés au dispositif de Prêt Numérique en Bibliothèque et des frais d'hébergement et de maintenance du logiciel Orphée utilisé par le service public de lecture représenté par la Médiathèque de la commune.

### Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une année, avec tacite reconduction pour deux années supplémentaires soit jusqu'au 31 décembre 2025.

#### Article 3 - Modalités financières

Les dépenses prises en charge par la CCPAL pour l'année 2023 sont fixées à un montant maximum de 1 000 € TTC, comprenant :

- Le raccordement annuel à la plateforme PNB de Dilicom permettant l'interconnexion entre les systèmes informatisés pour le prêt de livres numériques des médiathèques,

- L'achat de livres numériques.

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20230110-B-2023-01-DE Date de télétransmission : 13/01/2023 Date de réception préfecture : 13/01/2023 A compter du 1er janvier 2024, les dépenses prises en charge par la CCPAL s'élèveront à un montant maximum de 10 000 € TTC, comprenant :

- Le raccordement annuel à la plateforme PNB de Dilicom
- L'achat de livres numériques,
- Les frais de maintenance du logiciel Orphée.net auprès de C3rb pour la gestion des bibliothèques, estimés à 4 056 € TTC pour l'ensemble des Médiathèques, (les frais de maintenance du module PNB sont offerts en cas de mutualisation),
- Les frais d'hébergement du logiciel Orphée.net auprès de C3rb estimés à 3 456 € TTC pour l'ensemble des médiathèques.

L'ensemble des frais pris en charge par la CCPAL seront refacturés aux communes selon la répartition suivante :

Dépenses	Répartition
Raccordement annuel Dilicom	à parts égales entre les communes
Achat de livres numériques	au prorata des demandes des communes
Maintenance et hébergement Orphée.net	au prorata du nombre d'accès fournis par structure

Un titre de recette sera émis annuellement par la CCPAL à l'encontre des communes signataires de la convention.

## Article 4 - Obligations de la CCPAL

La CCPAL s'engage à:

- Respecter les termes de la présente convention,
- Souscrire annuellement aux contrats nécessaires,
- Prendre en charge les frais mentionnés à l'article 3,
- Refacturer l'ensemble des frais aux communes du réseau des médiathèques du Calavon,
- Désigner un interlocuteur de référence chargé des relations et de l'organisation du partenariat entre le réseau des médiathèques de la vallée du Calavon et la CCPAL,
- Informer la commune de tout changement survenu dans le fonctionnement de ce partenariat ou de tout changement d'interlocuteur,

## Article 5 – Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Respecter les termes de la présente convention,
- Honorer les factures annuelles émises par la CCPAL afin de couvrir les frais tels que décrit en article 3,
- Désigner un interlocuteur de référence chargé des relations et de l'organisation du partenariat entre le réseau des médiathèques de la vallée du le réception préfecture : 13/01/2023

 Informer la CCPAL de tout changement survenu dans le fonctionnement de ce partenariat ou de tout changement d'interlocuteur,

# Article 6 – Modifications de la convention et résiliation

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente convention.

La convention pourra être résiliée à tout moment en cas d'accord commun des deux parties.

### **Article 7 – Litiges**

Tout différend pouvant survenir durant l'exécution de la présente convention sera prioritairement résolu à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, Le tribunal administratif de Nîmes sera compétent pour régler les litiges pouvant s'élever dans le cadre de la présente convention.

Fait à Apt en deux exemplaires

Le

Le Président de la CCPAL, Gilles RIPERT Le Maire de xxx xxx